



Pégase 3



Rupture des allègements



Création le 23/04/2020



Suivi de la documentation

Date	Modifications	Points
23/04/2020	Création de la documentation	
12/05/2020	Création point 2.5 sur la non application de la rupture à postériori	2.5



Sommaire

1 LE CONTEXTE	4
2 DANS PEGASE	4
2.1 Message d'information	4
2.2 Rupture d'allègement sur le mois de déploiement de la version	5
2.3 Rupture d'allègement sur les autres mois de chaque exercice	5
2.4 Absence de rupture d'allègement	5
2.5 Ne pas appliquer de rupture de calcul à postériori	6
3 EXEMPLE.....	7



1 LE CONTEXTE

Une évolution concernant le calcul des allègements annualisés a été mise à disposition dans Pégase, dans la version 6.54(1).

Cette évolution de programme consiste à remettre à zéro, le calcul des allègements.

Jusqu'à maintenant, cette remise à zéro s'appliquait en cas de solde de tout compte, en cours d'exercice.

A partir du 1^{er} Janvier 2020, cette remise à zéro s'appliquera également, en cas de changement de taux pouvant impacter les allègements, soit en cas de changement de taux de cotisations patronales URSSAF ou RETRAITE.

A titre d'exemple, un apprenti qui passe non cadre en cours d'exercice, sera concerné par une rupture de calcul de l'allègement.

Cette règle s'applique pour tous les allègements annualisés (Allègement Général de Cotisations Patronales, aide à domicile, DOM, ...).

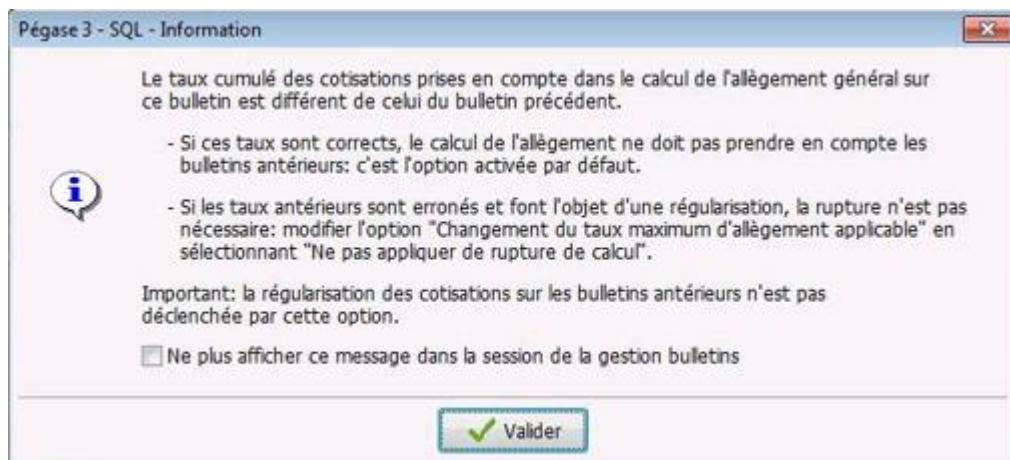
Le cumul de SMIC utilisé pour déterminer la majoration allocations familiales ou maladie est hors périmètre.

Concernant l'Allègement Général de Cotisations Patronales (AGCP), le coefficient est commun entre l'URSSAF, le Pôle Emploi et la Retraite. La rupture s'applique (ou non) sur la totalité de l'allègement.

2 DANS PEGASE

2.1 Message d'information

Dès lors que Pégase détecte un changement de taux T dans le calcul de l'allègement, un message d'information s'affiche (voir copie écran ci-dessous à titre d'information) :



Il peut être désactivé à l'aide de la case à cocher « Ne plus afficher ce message dans la session de la gestion bulletins » sur la session utilisateur en cours.

Si l'utilisateur utilise le traitement collectif et qu'au moins un salarié est concerné par un changement de taux T, le message d'information s'affichera également.

Ce message d'information ne s'affiche pas en l'absence d'évolution du taux T dans le calcul de l'allègement.

Pégase tient compte des bulletins normaux et de remplacement.



2.2 Rupture d'allègement sur le mois de déploiement de la version

Lors de la réalisation des bulletins de la période de paie suivant le déploiement de la version, si depuis le début de l'exercice 2020, Pégase détecte un changement de taux T dans le calcul de l'allègement, il déclenche alors le message d'information ci-dessus.

En fonction de l'attendu, si l'utilisateur souhaite appliquer la rupture détectée par Pégase en rétroactif depuis janvier 2020, il sera nécessaire de se rendre en correction de période (dans le menu Gestion | Salariés | Sélectionner le salarié concerné | Clic droit | Correction de période) puis se positionner sur le bulletin concerné, et sélectionner la valeur « Appliquer une rupture dans le calcul » dans le champ « Changement du taux maximum d'allègement applicable ».

Si l'utilisateur souhaite ne pas appliquer la rupture détectée par Pégase en rétroactif depuis janvier 2020, il sera nécessaire de se rendre en correction de période (dans le menu Gestion | Salariés | Sélectionner le salarié concerné | Clic droit | Correction de période) puis se positionner sur le bulletin concerné, et sélectionner la valeur « Ne pas appliquer une rupture de calcul » dans le champ « Changement du taux maximum d'allègement applicable ».

Changement du taux maximum d'allègement applicable	Appliquer une rupture dans le calcul	?
	Appliquer une rupture dans le calcul	
	Ne pas appliquer de rupture de calcul	

2.3 Rupture d'allègement sur les autres mois de chaque exercice

Lors de la réalisation des bulletins des périodes de paie suivantes (après le mois de déploiement de la version), Pégase détectera de la même manière, un éventuel changement de taux T pour appliquer cette rupture de calcul dans l'allègement.

Il déclenchera alors le message d'information prévu.

En fonction de l'attendu, si l'utilisateur souhaite appliquer la rupture détectée par Pégase en rétroactif depuis janvier 2020, il sera nécessaire de se rendre en correction de période (dans le menu Paie | Gestion des bulletins | Sélectionner le salarié concerné | Page Options) puis se positionner sur le bulletin concerné, et sélectionner la valeur « Appliquer une rupture dans le calcul » dans le champ « Changement du taux maximum d'allègement applicable ».

Si l'utilisateur souhaite ne pas appliquer la rupture détectée par Pégase en rétroactif depuis janvier 2020, il sera nécessaire de se rendre en correction de période (dans le menu Paie | Gestion des bulletins | Sélectionner le salarié concerné | Page Options) puis se positionner sur le bulletin concerné, et sélectionner la valeur « Ne pas appliquer une rupture de calcul » dans le champ « Changement du taux maximum d'allègement applicable ».

Changement du taux maximum d'allègement applicable	Appliquer une rupture dans le calcul	?
Le taux cumulé des cotisations prises en compte dans le cas est différent de celui du bulletin précédent.	Appliquer une rupture dans le calcul	
	Ne pas appliquer de rupture de calcul	
- Si ces taux sont corrects, le calcul de l'allègement ne doit pas prendre en compte les bulletins antérieurs: c'est l'option activée par défaut.		
- Si les taux antérieurs sont erronés et font l'objet d'une régularisation, la rupture n'est pas nécessaire: modifier l'option "Changement du taux maximum d'allègement applicable" en sélectionnant "Ne pas appliquer de rupture de calcul".		
Important: la régularisation des cotisations sur les bulletins antérieurs n'est pas déclenchée par cette option.		

2.4 Absence de rupture d'allègement

Si Pégase ne détecte aucune évolution de taux T dans le calcul de l'allègement, alors le champ « Changement du taux maximum d'allègement applicable » ne s'affiche pas et n'est donc pas accessible par l'utilisateur.

Dans l'AGCP, le taux T maximum pour la retraite est limité à 6.01%.

Toute modification du taux patronal au-delà de cette valeur n'impacte pas le calcul et ne provoque donc pas de rupture dans le calcul annuel de l'allègement.



2.5 Ne pas appliquer de rupture de calcul à postériori

Lors de la réalisation des bulletins, Pégase a pu détecter un éventuel changement de taux T et donc l'application d'une rupture de calcul.

Si tel est le cas, l'utilisateur a pu laisser s'appliquer la rupture de calcul sur le mois concerné.

Une fois le mois de paie passé, si l'utilisateur souhaite finalement ne pas appliquer la rupture de calcul (à postériori), cela est faisable.

Il sera nécessaire de se rendre en correction de période (dans le menu Gestion | Salariés | Sélectionner le salarié concerné | Clic droit | Correction de période) puis se positionner sur le bulletin concerné, et sélectionner la valeur « Ne pas appliquer une rupture de calcul » dans le champ « Changement du taux maximum d'allègement applicable ».

Lors du prochain calcul de bulletin, cette action aura pour effet de déclencher une régularisation de l'allègement dans les bulletins :

- En reprenant les smic
- En reprenant les rémunérations



3 EXEMPLE

Un salarié est concerné par une modification du taux patronal de retraite passant de 4.72% en Mars 2020 à 4% en Avril 2020.

Pégase détecte un changement de taux T dans le calcul d'allègement :

- Il détecte une potentielle rupture à appliquer
- Il affiche le message d'information
- Il ouvre et rend accessible le champ « Changement du taux maximum d'allègement applicable » en Page Options du bulletin et en correction de période

Dans le détail du calcul de la rubrique d'allègement (dans le menu Paie | Gestion des bulletins | Sélectionner le salarié concerné | Double cliquer sur le petit « i » ou espace vide de la dernière colonne du bulletin), on peut constater la différence de taux T de l'allègement.

835500	URSSAF Réduction générale co...	R	1539.45	-338.52	i
--------	---------------------------------	---	---------	---------	---

Extrait du détail du calcul du bulletin du mois de Mars 2020 :

« Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.0601). Il est donc ramené à cette valeur. »

Extrait du détail du calcul du bulletin du mois d'Avril 2020 :

« Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.0529). Il est donc ramené à cette valeur. »

1. Si l'utilisateur applique la rupture détectée par Pégase, alors l'allègement est remis à zéro.

Extrait du détail du calcul du bulletin de mois d'Avril 2020 avec application de la rupture d'allègement :

« Cumul des SMIC antérieurs : 0.00

...

- Calcul du coefficient pour Assurance sociale :

$$22.08\% / 0.60 \times ((1521.25 / 1500.00 \times 1.60) - 1) = 0.229142$$

Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.2208). Il est donc ramené à cette valeur.

- Calcul du coefficient pour Retraite complémentaire :

$$5.29\% / 0.60 \times ((1521.25 / 1500.00 \times 1.60) - 1) = 0.054898$$

Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.0529). Il est donc ramené à cette valeur.

- Calcul du coefficient pour Assurance chômage :

$$4.05\% / 0.60 \times ((1521.25 / 1500.00 \times 1.60) - 1) = 0.04203$$

Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.0405). Il est donc ramené à cette valeur.

...

Allègement de cotisation pour Assurance sociale

Calcul du montant de l'allègement : **1500.00** × 0.2208 = 331.20.

Le montant de l'allègement applicable est : 331.20 - 0.00 = 331.20

Allègement de cotisation pour Retraite complémentaire

Calcul du montant de l'allègement : **1500.00** × 0.0529 = 79.35.

Le montant de l'allègement applicable est : 79.35 - 0.00 = 79.35

Allègement de cotisation pour Assurance chômage

Calcul du montant de l'allègement : **1500.00** × 0.0405 = 60.75.

Le montant de l'allègement applicable est : 60.75 - 0.00 = 60.75

... »



2. Si l'utilisateur n'applique pas la rupture détectée par Pégase, alors l'allègement poursuit la prise en compte des cumuls annuels.

Extrait du détail du calcul du bulletin de mois d'Avril 2020 avec retrait de l'application de la rupture d'allègement :

« Cumul des SMIC antérieurs : 4563.75

...

=====

- Calcul du coefficient pour Assurance sociale :

$$22.08\% / 0.60 \times ((6085.00 / 6000.00 \times 1.60) - 1) = 0.229142$$

Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.2208). Il est donc ramené à cette valeur.

=====

- Calcul du coefficient pour Retraite complémentaire :

$$5.29\% / 0.60 \times ((6085.00 / 6000.00 \times 1.60) - 1) = 0.054898$$

Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.0529). Il est donc ramené à cette valeur.

=====

- Calcul du coefficient pour Assurance chômage :

$$4.05\% / 0.60 \times ((6085.00 / 6000.00 \times 1.60) - 1) = 0.04203$$

Le coefficient calculé est supérieur au taux maximum autorisé (0.0405). Il est donc ramené à cette valeur.

=====

...

=====

Allégement de cotisation pour Assurance sociale

Calcul du montant de l'allégement : 6000.00 x 0.2208 = 1324.80.

Le montant de l'allégement applicable est : 1324.80 - 993.60 = 331.20

=====

Allégement de cotisation pour Retraite complémentaire

Calcul du montant de l'allégement : 6000.00 x 0.0529 = 317.40.

Le montant de l'allégement applicable est : 317.40 - 270.45 = 46.95

=====

Allégement de cotisation pour Assurance chômage

Calcul du montant de l'allégement : 6000.00 x 0.0405 = 243.00.

Le montant de l'allégement applicable est : 243.00 - 182.25 = 60.75

=====

... »